

A V I S N° 1.705

Séance du mercredi 7 octobre 2009

Simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions
de cotisations et des activations d'allocations de chômage

2.350-1

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

- ACTIVA : plan pour les chômeurs de longue durée
- ACTIVA APS : plan Activa pour les agents de prévention et de sécurité
- ACTIVA START : plan pour les jeunes très peu qualifiés, les jeunes peu qualifiés d'origine étrangère ou handicapés qui sont engagés avec une convention de premier emploi
- PTP : programmes de transition professionnelle (également appelés "WEB-plus programma's" par le VDAB)
- IDE : inscrits comme demandeurs d'emploi inoccupés
- DEI : demandeurs d'emploi inoccupés
- SINE : économie d'insertion sociale
- CCI : chômeurs complets indemnisés

A V I S N° 1.705

Objet : Simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage

Par lettre du 19 mars 2008, monsieur J. Piette, ministre de l'Emploi de l'époque, a consulté le Conseil national du Travail sur une proposition de simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage. Madame J. Milquet, actuelle ministre de l'Emploi, a repris l'initiative de son prédécesseur.

Ensuite, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur l'adaptation des bornes qui sont prises en considération pour le calcul de la réduction structurelle, en vue de réaliser une économie de 30 millions d'euros pour la sécurité sociale en 2009.

Dans l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010, les partenaires sociaux ont dégagé un accord sur la simplification de la réduction des cotisations patronales, y compris sur l'adaptation des bornes qui sont prises en considération pour le calcul de la réduction structurelle, en vue de réaliser une économie de 30 millions d'euros pour la sécurité sociale en 2009.

Dans l'avis n° 1.676 du 20 février 2009, le Conseil a pris acte dudit accord et a décidé de consacrer la suite de ses travaux, dans une deuxième phase, à des propositions concernant l'affectation des moyens des réductions groupes-cibles aux réductions structurelles pour les catégories 2 et 3 et à l'activation des allocations de chômage et concernant les mesures de transition.

L'examen de ces points a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 7 octobre 2009, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 19 mars 2008, monsieur J. Piette, ministre de l'Emploi de l'époque, a consulté le Conseil national du Travail sur une proposition de simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage. Madame J. Milquet, actuelle ministre de l'Emploi, a repris l'initiative de son prédécesseur.

Ensuite, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur l'adaptation des bornes qui sont prises en considération pour le calcul de la réduction structurelle, en vue de réaliser une économie de 30 millions d'euros pour la sécurité sociale en 2009.

La saisine relative à la simplification des plans d'embauche comprend deux volets : une proposition concernant la réduction des cotisations sociales patronales et une proposition concernant l'activation des allocations de chômage.

En raison de la complexité de l'exercice, le Conseil a décidé de travailler par phases et de se pencher, dans une première phase, sur une simplification de la réduction des cotisations patronales. Dans une deuxième phase, il prévoyait de se pencher sur la réduction des cotisations patronales pour les travailleurs qui relèvent des catégories 2 et 3 de la réduction structurelle, ainsi que sur le volet de l'activation des allocations.

Dans l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010, les partenaires sociaux ont dégagé un accord sur une simplification de la réduction des cotisations patronales, y compris sur l'adaptation des bornes qui sont prises en considération pour le calcul de la réduction structurelle, en vue de réaliser une économie de 30 millions d'euros pour la sécurité sociale en 2009.

En même temps, il a été convenu, dans l'accord interprofessionnel précité, qu'une partie des moyens libérés serait ajoutée au budget existant pour l'activation des allocations de chômage et serait consacrée plus spécifiquement au renforcement de l'activation pour les chômeurs les plus difficilement employables.

Dans l'avis n° 1.676 du 20 février 2009, le Conseil a pris acte dudit accord et a décidé de consacrer la suite de ses travaux, dans une deuxième phase, à des propositions concernant l'affectation des moyens des réductions groupes-cibles aux réductions structurelles pour les catégories 2 et 3 et à l'activation des allocations de chômage.

La simplification des plans d'embauche a été intégrée dans le projet de loi de relance économique qui a vu le jour au début de cette année. Suite au conflit d'intérêts invoqué par le Parlement flamand le 18 février 2009 contre ces mesures, le dispositif relatif à la simplification des plans d'embauche a été retiré de la loi de relance économique et repris dans un projet de loi séparé, qui a été approuvé en première lecture par le Conseil des ministres du 3 avril et soumis pour avis au Conseil d'État.

Le Conseil a, par lettres des 28 avril et 4 septembre 2009, communiqué un certain nombre de remarques sur ce projet de loi au Premier ministre, à la ministre de l'Emploi et à la ministre des Affaires sociales. La ministre de l'Emploi lui a répondu par lettre du 31 août 2009.

Par arrêté royal du 30 avril 2009, la borne bas salaires pour la catégorie 3 a été fixée à 7.075,20 euros à partir du deuxième trimestre 2009 et à 6.611,36 euros à partir du premier trimestre 2010.

Entre-temps, la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale a poursuivi ses travaux sur une simplification de la réduction des cotisations patronales pour les travailleurs qui relèvent des catégories 2 et 3 de la réduction structurelle, sur le volet de l'activation des allocations ainsi que sur la période de transition. Dans ce cadre, la commission a pu compter sur la collaboration précieuse des représentants de l'ONSS et de l'ONEM.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Avant-projet de loi relatif à la simplification des plans d'embauche

1. Le Conseil a pris connaissance du texte de l'avant-projet de loi relatif à la simplification des plans d'embauche, qui a été approuvé en première lecture lors du Conseil des ministres du 3 avril 2009, et il souhaite formuler un certain nombre de remarques à ce sujet.

Avant d'aborder son contenu proprement dit, le Conseil souhaite tout d'abord rappeler les principes que les partenaires sociaux ont avancés, dans l'accord interprofessionnel 2009-2010 et dans l'avis n° 1.676 du 20 février 2009, en ce qui concerne cette opération de simplification, à savoir que :

- la distinction entre trois catégories au sein de la réduction structurelle doit être conservée ;
 - l'on ne touche pas au caractère inconditionnel de la réduction structurelle de cotisations ;
 - l'opération de simplification ne peut pas aboutir à ce que l'équilibre financier des entreprises de l'économie sociale soit remis en question ;
 - des mesures de transition entre l'ancien et le nouveau système sont prévues ;
 - des garanties sont données que l'opération de simplification ne sera pas à nouveau réduite à néant par la prise de nouvelles réductions ONSS pour groupes-cibles au niveau fédéral.
2. Le Conseil a constaté que l'avant-projet de loi relatif à la simplification des plans d'embauche, qui a été approuvé en première lecture lors du Conseil des ministres du 3 avril 2009, ne répond pas à ce dernier principe.

Ensuite, le Conseil a, par lettre du 28 avril 2009, demandé au Premier ministre, à la ministre de l'Emploi et à la ministre des Affaires sociales, un état de la situation concernant le projet de loi qui doit exécuter intégralement l'accord des partenaires sociaux. Il a également rappelé qu'il avait été demandé, dans l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 ainsi que dans ledit avis n° 1.676 du 20 février 2009, "d'inscrire dans la loi [une disposition qui stipule] qu'aucune réduction ONSS pour groupes-cibles en faveur des employeurs ne peut plus être introduite au niveau fédéral" et il a insisté pour que ce principe soit repris dans l'avant-projet de loi.

Par lettre du 27 juillet 2009, la ministre de l'Emploi a fait savoir que, bien qu'elle puisse se rallier à ce principe, celui-ci ne peut pas être inscrit dans l'avant-projet de loi, d'une part pour des raisons juridico-techniques, et d'autre part en raison d'éventuelles variations de la conjoncture qui pourraient amener, maintenant mais aussi à l'avenir, à prendre des mesures supplémentaires temporaires et ciblées pour des groupes-cibles spécifiques.

Suite à cela, le Conseil a, par lettre du 4 septembre 2009, de nouveau fait connaître sa position aux ministres précités, à savoir qu'il faut exécuter rapidement et intégralement l'accord des partenaires sociaux et que soit inscrite dans la loi proprement dite une disposition stipulant qu'aucune nouvelle réduction ONSS pour groupes-cibles en faveur des employeurs ne pourrait plus être introduite au niveau fédéral sans un avis positif unanime et préalable du Conseil national du Travail.

Dans ce cadre, il signale que le gouvernement s'est engagé, dans le plan de relance du 11 décembre 2008, à exécuter intégralement l'accord des partenaires sociaux, et à ne plus introduire aucune nouvelle réduction groupe-cible à l'échelon fédéral, comme les partenaires sociaux le demandent à l'unanimité.

Étant donné ce qui précède, le Conseil constate que le gouvernement souhaite revenir sur des engagements contractés précédemment. Il attire toutefois l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une condition sine qua non pour l'introduction de la procédure de simplification des plans d'embauche et il insiste pour qu'elle soit remplie dans l'avant-projet de loi qui sera déposé au Parlement, afin que les autorités fédérales s'en tiennent également à cette ligne politique à l'avenir.

Dans ce sens, il rappelle qu'en 2001-2002, les partenaires sociaux avaient déjà fourni des efforts en vue de simplifier les plans d'embauche, mais que l'on a ensuite à nouveau introduit des mesures en faveur de l'emploi qui n'étaient pas toujours conformes aux principes mis en avant par les partenaires sociaux et qui ont à nouveau entraîné une complexification dans la pratique ce qui a nécessité une nouvelle opération de simplification.

En outre, le Conseil constate que ces mesures en faveur de l'emploi ont un impact sur le budget de la sécurité sociale, mais que les moyens supplémentaires que les autorités prévoient à cette fin au niveau de la gestion globale ne suffisent pas à compenser les réductions groupes-cibles qu'elles introduisent, étant donné que des adaptations de ces réductions n'entraînent jamais des moyens supplémentaires.

De plus, il est ressorti de l'explication du représentant de la ministre que des plans circulent au sein du gouvernement en vue de prendre, dès 2010, de nouvelles mesures temporaires de crise pour certains groupes-cibles. En fonction du budget disponible pour 2010 et 2011, ces mesures seraient à charge ou non du budget de cette opération de simplification.

Dans ce contexte, le Conseil estime que sa demande formulée dans la lettre du 4 septembre 2009, à savoir de stipuler dans la loi qu'aucune réduction groupe-cible ne peut plus être introduite sans un avis positif unanime du Conseil national du Travail, fait partie intégrante du présent avis et que l'on ne peut y déroger. Il insiste une fois encore pour que le présent avis ainsi que l'avis n° 1.676 du 20 février 2009 soient exécutés dans leur intégralité.

3. Par ailleurs, le Conseil constate que l'article 8 de l'avant-projet de loi habilite le Roi à fixer l'entrée en vigueur des différentes dispositions. Dans sa lettre du 28 avril 2009, le Conseil a suggéré à ce sujet de reprendre dans cet article les termes "après avis du Conseil national du Travail".

De plus, il a attiré l'attention dans cette même lettre sur le fait que l'article 8 de l'avant-projet de loi fixe uniquement la date de début de la période de transition, à savoir le 1er janvier 2010, mais qu'aucune date de fin n'est prévue. Il juge nécessaire que la date de fin de la période de transition soit aussi explicitement reprise dans la loi et demande de prévoir le 31 décembre 2011 au plus tard comme date de fin.

B. Proposition concernant la simplification des réductions de cotisations ONSS

1. Catégorie 1 de la réduction structurelle de cotisations

En ce qui concerne la catégorie 1 de la réduction structurelle de cotisations, le Conseil s'en est tenu à l'accord que les partenaires sociaux avaient conclu à ce sujet dans l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 sur la simplification des plans d'embauche et qui a été confirmé dans l'avis n° 1.676 du 20 février 2009.

Étant donné que l'opération a été reportée en raison du conflit d'intérêts qui a été invoqué par le Parlement flamand, il s'est vu obligé de reporter la date d'entrée en vigueur et de reconsidérer la période de transition en fonction des nouveaux calculs de l'ONSS.

Le Conseil propose le 1er janvier 2010 comme nouvelle date d'entrée en vigueur.

a. Réductions groupes-cibles

Conformément audit accord contenu dans l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010, les réductions groupes-cibles suivantes sont supprimées dans la catégorie 1 de la réduction structurelle de cotisations :

- chômeurs de longue durée (Activa) ;
- jeunes peu qualifiés et réduction générale pour jeunes ;
- travailleurs âgés (50+ et 57+).

Les réductions groupes-cibles suivantes sont maintenues et/ou adaptées :

- premiers engagements ;
- Sine ;
- PTP ;
- travailleurs victimes d'une restructuration ;
- la réduction de cotisations existante pour les jeunes est limitée aux groupes à risque : moins de 19 ans, jeunes très peu qualifiés, jeunes peu qualifiés d'origine étrangère et jeunes handicapés peu qualifiés ;
- redistribution du travail (réduction collective du temps de travail et semaine des quatre jours).

b. Affectation des moyens libérés

1. En ce qui concerne l'affectation des moyens libérés, le Conseil renvoie à l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010, qui a été confirmé dans l'avis n° 1.676 du 20 février 2009.

Selon cet accord, le budget de l'époque des réductions ONSS pour groupes-cibles en faveur des employeurs, qui s'élève à environ 748 millions d'euros, doit être affecté, d'une part, au maintien ou à l'adaptation d'un certain nombre de réductions groupes-cibles (2 x 109 millions d'euros ou 218 millions d'euros au total) et, d'autre part, au renforcement de la réduction structurelle de cotisations (530 millions d'euros).

2. Le montant affecté au renforcement de la réduction structurelle de cotisations (530 millions d'euros) est, d'une part, majoré des 25 millions d'euros destinés à l'adaptation de la réduction structurelle de cotisations à l'augmentation du RMMG au 1er octobre 2008¹ et, d'autre part, diminué des 30 millions d'euros d'économie dans la réduction structurelle de cotisations, décidée par le gouvernement dans le cadre du budget de l'année 2009, et des 4 millions d'euros de moyens issus des réductions groupes-cibles qui vont au secteur public². Le résultat est un montant de 521 millions d'euros à affecter au renforcement de la réduction structurelle de cotisations.

Après la période de transition, le Conseil souhaite aboutir au régime suivant :

- **521 millions d'euros** sont affectés au renforcement de la réduction structurelle de cotisations, notamment par :
 - le relèvement du forfait à 444 euros (actuellement 400 euros) ;
 - le relèvement de la borne bas salaires à 6.600 euros/trimestre (actuellement 5.870,71 euros) ;
 - la fixation du coefficient "alpha" à 0,154 (actuellement 0,162) ;
 - le relèvement de la borne hauts salaires à 12.733 euros/trimestre (actuellement 12.000 euros).
- **218 millions d'euros** sont affectés comme suit :
 - 109 millions d'euros pour le maintien des plans Plus 1, 2, 3 (premiers engagements) ;

¹ L'on met ainsi à exécution l'avis n° 1.653 du Conseil du 10 octobre 2008 concernant les conséquences de l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er octobre 2008 sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale.

² Pour les CPAS, la suppression des réductions groupes-cibles ne peut pas être compensée par le renforcement de la réduction structurelle de cotisations, étant donné que ces institutions ne peuvent pas en bénéficier.

- 109 millions d'euros dont :
 - * 73 millions d'euros pour le maintien et/ou l'adaptation de la réduction groupe-cible actuelle pour :
 - l'économie d'insertion sociale (SINE) (17 millions d'euros) ;
 - les programmes de transition professionnelle (PTP) (7 millions d'euros) ;
 - la redistribution du travail (19 millions d'euros) ;
 - les restructurations (4 millions d'euros) ;
 - la réduction de cotisations existante pour les jeunes est limitée aux groupes à risque parmi les jeunes (réaménagement pour parvenir à 26 millions d'euros) : moins de 19 ans, jeunes très peu qualifiés (max. deuxième degré de l'enseignement secondaire ou attestation d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel), jeunes peu qualifiés d'origine étrangère et jeunes handicapés peu qualifiés.
 - * Le budget restant, à savoir 36 millions d'euros, est ajouté au budget existant pour l'activation des allocations de chômage et sera consacré plus spécifiquement au renforcement de l'activation pour les chômeurs les plus difficilement employables.

c. Date d'entrée en vigueur et période de transition

1. L'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 prévoyait que la simplification des réductions groupes-cibles et le renforcement de la réduction structurelle de cotisations entreraient en vigueur le 1er avril 2009. Pour les réductions groupes-cibles qui seraient supprimées, le régime transitoire suivant était prévu jusque fin 2010.

À partir du 1er avril 2009, plus aucune nouvelle entrée ne serait autorisée dans les réductions groupes-cibles supprimées ; les réductions groupes-cibles déjà en cours resteraient valables jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elles étaient accordées et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

Les moyens financiers qui seraient libérés à partir du 1er avril 2009 en raison de l'absence d'octroi des réductions groupes-cibles, d'une part, et de l'extinction de réductions groupes-cibles en cours pendant la période transitoire, d'autre part, seraient affectés, à partir du 1er avril 2009 et pour la durée de la période transitoire susmentionnée, à un renforcement provisoire et partiel de la réduction structurelle de cotisations. Ses paramètres ont été fixés, dans ledit accord interprofessionnel, dans les limites suivantes :

- borne bas salaires : 6.000 euros/trimestre ;
- coefficient "alpha" : 0,165 ;
- forfait : 408 euros ;
- borne hauts salaires : 12.134 euros/trimestre.

Fin 2009, on fixerait le montant des moyens qui seraient libérés jusque fin 2010 par la suppression des réductions groupes-cibles. En fonction de celui-ci, on déterminerait la manière de poursuivre la mise en œuvre du renforcement de la réduction structurelle de cotisations à partir du 1er janvier 2010, dans le sens des paramètres fixés pour la période débutant en 2011.

À partir du 1er janvier 2011, le budget des réductions groupes-cibles supprimées serait entièrement libéré et le régime définitif entrerait en vigueur avec les paramètres fixés.

2. Ce calendrier ne peut désormais plus être appliqué. Le Conseil propose le 1er janvier 2010 comme date d'entrée en vigueur et insiste auprès du gouvernement pour qu'il respecte cette date d'entrée en vigueur et qu'il l'exécute le plus rapidement possible.

Si cette date d'entrée en vigueur ne pouvait pas être appliquée, il est éventuellement aussi possible sur le plan technique de faire entrer le régime en vigueur le 1er avril 2010 ou le 1er juillet 2010. Il faut en tout cas éviter une modification dans la déclaration du dernier trimestre de l'année civile, car ce trimestre est utilisé comme base pour déterminer d'autres droits, comme le pécule de vacances. S'il devait y avoir des retards à ce niveau en raison de l'adaptation, cela aurait immédiatement une influence sur d'autres branches de la sécurité sociale, ce qu'il faut à tout prix éviter.

Pour la date de fin de la période de transition, il a été demandé au Premier ministre et aux ministres de l'Emploi et des Affaires sociales, par lettre du 28 avril 2009, de prévoir dans la loi le 31 décembre 2011 au plus tard. La ministre de l'Emploi a répondu positivement par lettre du 31 août 2009.

En fonction des moyens financiers libérés à partir de la date d'entrée en vigueur du 1er janvier 2010, le Conseil a, sur la base des nouveaux calculs de l'ONSS (basés sur les comptes 2008 et les perspectives budgétaires pour 2010), fixé les paramètres suivants³, selon lesquels un renforcement provisoire de la réduction structurelle de cotisations pourra être introduit pendant la période de transition :

- **date d'entrée en vigueur du 1er janvier 2010** (première période de transition jusqu'au 31 décembre 2010 et deuxième période de transition du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011) :

2010	2011
Borne bas salaires : 6.100 euros/trimestre	Borne bas salaires : 6.300 euros/trimestre
Coefficient "alpha" : 0,162	Coefficient "alpha" : 0,162
Forfait : 410 euros	Forfait : 425 euros
Borne hauts salaires : 12.167 euros/trimestre	Borne hauts salaires : 12.417 euros/trimestre

Si la date d'entrée en vigueur du 1er janvier 2010 s'avère impossible, le Conseil a également calculé les paramètres si le régime ne devait entrer en vigueur qu'ultérieurement, à savoir :

- **le 1er avril 2010** (avec une première période de transition jusqu'au 31 décembre 2010 et une deuxième période de transition du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011) :

³ Il est tenu compte, dans ces paramètres, d'un transfert progressif des 36 millions d'euros vers l'ONEM (renforcement de l'activation des allocations) et des 4 millions d'euros pour le secteur public (total de 40 millions d'euros). Plus précisément, il a été tenu compte des transferts progressifs de moyens suivants : transfert de 13,2 millions d'euros en 2010, de 26,6 millions d'euros en 2011 et de 40 millions d'euros en 2012.

2010	2011
Borne bas salaires : 6.050 euros/trimestre	Borne bas salaires : 6.300 euros/trimestre
Coefficient "alpha" : 0,162	Coefficient "alpha" : 0,162
Forfait : 410 euros	Forfait : 422 euros
Borne hauts salaires : 12.167 euros/trimestre	Borne hauts salaires : 12.367 euros/trimestre

- **le 1er juillet 2010** (avec une première période de transition jusqu'au 31 décembre 2010 et une deuxième période de transition du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011) :

2010	2011
Borne bas salaires : 6.000 euros/trimestre	Borne bas salaires : 6.300 euros/trimestre
Coefficient "alpha" : 0,162	Coefficient "alpha" : 0,162
Forfait : 408 euros	Forfait : 416 euros
Borne hauts salaires : 12.133 euros/trimestre	Borne hauts salaires : 12.267 euros/trimestre

2. Catégorie 2 de la réduction structurelle de cotisations

Sur la base des discussions qui en eu lieu en son sein et des calculs de l'ONSS, le Conseil est parvenu à la proposition alternative suivante en ce qui concerne la catégorie 2.

a. Réductions groupes-cibles

Conformément à l'accord qui a été dégagé, le Conseil propose de supprimer les réductions groupes-cibles suivantes dans la catégorie 2⁴ :

- chômeurs de longue durée (Activa)
- premiers engagements.

⁴ Le Conseil remarque que la réduction générale pour les jeunes et la réduction pour travailleurs âgés ne s'appliquent pas à la catégorie 2.

Les réductions groupes-cibles suivantes seraient maintenues :

- Sine
- PTP
- travailleurs victimes d'une restructuration
- la réduction existante pour les jeunes peu qualifiés (limitée aux jeunes très peu qualifiés, aux jeunes peu qualifiés d'origine étrangère ou handicapés et aux moins de 19 ans)
- redistribution du travail (réduction collective du temps de travail et semaine des quatre jours).

b. Affectation des moyens libérés

En ce qui concerne la catégorie 2 de la réduction structurelle de cotisations, le Conseil propose, d'une part, d'affecter les moyens de la réduction groupe-cible ONSS pour Activa qui sont libérés au renforcement de l'allocation de travail Activa (12,7 millions d'euros en vitesse de croisière), et, d'autre part, de compenser les dépenses supplémentaires dans le Maribel social (6 millions d'euros en vitesse de croisière).

Concernant ce dernier point, le Conseil souligne que la réduction groupe-cible « chômeurs de longue durée » dans le cadre d'Activa, de Sine et des programmes de transition professionnelle n'est pas cumulable avec la réduction de cotisations Maribel social. Si la réduction groupe-cible Activa était supprimée, une partie des travailleurs qui en bénéficient actuellement entreraient plus tôt en ligne de compte pour une réduction de cotisations Maribel social. Sur la base des calculs de l'ONSS, ce groupe de travailleurs correspondrait à 4.260 ETP, suite à quoi la dotation aux Fonds Maribel social augmenterait à terme d'environ 6 millions d'euros⁵.

Par ailleurs, pour des raisons d'uniformité, la borne hauts salaires de la réduction structurelle (actuellement 12.000 euros) serait relevée à 12.733 euros.

⁵ Seuls les travailleurs occupés à 50 % + 1 ouvrent le droit à une réduction Maribel social.

En ce qui concerne l'affectation des moyens subsistants (8 millions d'euros⁶), le Conseil propose d'utiliser ceux-ci pour renforcer la composante bas salaires de la réduction structurelle de cotisations de la catégorie 2 :

- en relevant la borne bas salaires à 6.200 euros/trimestre (actuellement 5.870,71)
- en fixant le coefficient alpha à 0,2252 (actuellement 0,2467).

c. Date d'entrée en vigueur et période de transition

Pour des raisons d'uniformité, le Conseil opte pour la même date d'entrée en vigueur et la même période de transition que pour la catégorie 1.

En fonction des moyens financiers⁷ qui se libèreront à partir de la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2010, le Conseil a déterminé pour la catégorie 2 les paramètres suivants, sur la base des calculs les plus récents de l'ONSS (comptes de 2008 et perspectives de 2010) :

- **date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010** (avec une première période de transition jusqu'au 31 décembre 2010 et une deuxième période de transition du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011)

2010	2011
Borne bas salaires : 5.870,71 euros/trimestre	Borne bas salaires : 6.100 euros/trimestre
Coefficient alpha : 0,2467	Coefficient alpha : 0,2315
Borne hauts salaires : 12.133 euros/trimestre	Borne hauts salaires : 12.733 euros/trimestre

S'il n'est pas possible de retenir cette date, le Conseil a également calculé les paramètres pour le cas où le système entrerait en vigueur aux dates suivantes :

- **date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010** (avec une première période de transition jusqu'au 31 décembre 2010 et une deuxième période de transition du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011)

⁶ Suppression premiers engagements +/- 4 millions d'euros, suppression jeunes Rosetta ordinaire +/- 1 million d'euros et relèvement de la borne hauts salaires +/- 3 millions d'euros.

⁷ Il a également été tenu compte ici d'un transfert progressif des moyens vers l'ONEM : 4,2 millions d'euros en 2010, 8,5 millions d'euros en 2011 et 12 millions d'euros en 2012.

2010	2011
Borne bas salaires : 5.870,71 euros/trimestre	Borne bas salaires : 6.100 euros/trimestre
Coefficient alpha : 0,2467	Coefficient alpha : 0,2315
Borne hauts salaires : 12.133 euros/trimestre	Borne hauts salaires : 12.733 euros/trimestre

- **date d'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010** (avec une première période de transition jusqu'au 31 décembre 2010 et une deuxième période de transition du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011)

2010	2011
Borne bas salaires : 5.870,71 euros/trimestre	Borne bas salaires : 6.050 euros/trimestre
Coefficient alpha : 0,2467	Coefficient alpha : 0,2348
Borne hauts salaires : 12.133 euros/trimestre	Borne hauts salaires : 12.733 euros/trimestre

Le Conseil remarque que, pendant la première période de transition en 2010 (à partir de la date d'entrée en vigueur en 2010 jusqu'au 31 décembre 2010), il n'y a pas de marge budgétaire pour adapter les paramètres existants pour la catégorie 2, parce que, dans cette catégorie, la part de la réduction ONSS pour Activa qui est supprimée est, par rapport à l'ensemble des réductions groupes-cibles, d'environ 80 % et que ces moyens sont transférés au renforcement de l'activation de l'allocation de chômage.

3. Catégorie 3 de la réduction structurelle de cotisations

a. Réductions groupes-cibles

Conformément à l'accord qui a été dégagé, le Conseil propose de supprimer les réductions groupes-cibles suivantes pour la catégorie 3 de la réduction structurelle de cotisations⁸ :

- chômeurs de longue durée (Activa)
- premiers engagements.

⁸ Le Conseil remarque que la réduction générale pour les jeunes et la réduction pour travailleurs âgés ne s'appliquent pas à la catégorie 3.

Les réductions groupes-cibles suivantes sont maintenues :

- Sine
- PTP
- travailleurs victimes d'une restructuration
- la réduction existante pour les jeunes peu qualifiés (limitée aux jeunes très peu qualifiés, aux jeunes peu qualifiés d'origine étrangère ou handicapés et aux moins de 19 ans)
- redistribution du travail (réduction collective du temps de travail et semaine des quatre jours).

b. Affectation des moyens libérés

En ce qui concerne la catégorie 3 de la réduction structurelle de cotisations, le Conseil propose d'affecter les moyens de la réduction group-cible ONSS pour Activa qui sont libérés (1,5 million d'euros en vitesse de croisière) au renforcement de l'allocation de travail Activa.

Par ailleurs, pour des raisons d'uniformité, la borne hauts salaires de la réduction structurelle (actuellement 12.000 euros) serait relevée à 12.733 euros comme pour la catégorie 1.

En ce qui concerne l'affectation des moyens subsistants (140.000 euros), le Conseil propose d'utiliser ceux-ci pour renforcer encore le coefficient alpha de la composante bas salaires de la réduction structurelle de cotisations, en le faisant passer de 0,162 à 0,1636.

Les moyens restants, soit 1,5 million d'euros, seraient utilisés pour renforcer les allocations d'activation.

c. Date d'entrée en vigueur et période de transition

Pour des raisons d'uniformité, le Conseil opte pour la même date d'entrée en vigueur et la même formule de transition que pour la catégorie 1.

À la lumière des calculs qui montrent qu'il n'y a pas de marge budgétaire à cette fin, il n'est pas possible de prévoir, pendant la période de transition, de renforcement supplémentaire de la réduction bas salaires pour la catégorie 3.

Il souligne toutefois dans ce cadre que l'arrêté royal du 30 avril 2009 a fixé la borne bas salaires pour la catégorie 3 à 7.075,20 euros à partir du deuxième trimestre 2009 et à 6.611,36 euros à partir du premier trimestre 2010.

d. Ateliers sociaux

Après concertation avec le secteur concerné, le Conseil propose de maintenir provisoirement les ateliers sociaux dans la catégorie 1 de la réduction structurelle de cotisations. Dans la perspective du développement d'un statut unique, il laisse toutefois ouverte la possibilité de transférer, par arrêté royal, les ateliers sociaux vers la catégorie 3 de la réduction structurelle de cotisations.

Dans cette optique, l'article 53 de la loi de relance économique du 27 mars 2009 complète l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 par une disposition qui habilite le Roi à étendre le champ d'application de la catégorie 3 à d'autres employeurs agréés et subsidiés par les pouvoirs publics et présentant un but social.

C. Proposition concernant l'activation des allocations de chômage

1. Proposition de renforcement de l'activation des allocations de chômage

Dans la saisine originelle du 19 mars 2008, le ministre de l'Emploi demandait d'également harmoniser les quatre mesures Activa (plan Activa, Sine, Activa Start et programmes de transition professionnelle) et simplifier les périodes assimilées.

Dans l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 et dans l'avis n° 1.676, le Conseil s'est engagé à émettre un avis sur les propositions en matière d'activation des allocations de chômage au moment où il formulerait une proposition sur l'allocation des moyens financiers des réductions groupes-cibles pour les travailleurs qui relèvent des catégories 2 et 3 de la réduction structurelle de cotisations.

Sur la base des discussions qui ont eu lieu en son sein, le Conseil a abouti à la proposition suivante de renforcement des mesures d'activation.

a. Budget disponible

Le Conseil a basé sa proposition sur un budget disponible d'environ 242 millions d'euros en vitesse de croisière. À côté du budget actuel pour l'activation des allocations de chômage, le système de l'activation est encore renforcé par le transfert des moyens libérés par la suppression des réductions groupes-cibles, comme indiqué ci-avant dans la proposition de simplification des plans d'embauche. Par ailleurs, et conformément à l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010, le budget de l'activation des allocations de chômage est encore complété par les 5 millions d'euros du budget du Fonds fédéral pour la politique des handicapés créé en exécution du projet d'accord interprofessionnel pour la période 2005-2006.

Le Conseil souligne que ce fonds n'a jamais fonctionné, et il estime que les moyens seront ainsi affectés de manière plus efficace, en particulier pour des actions en faveur des personnes handicapées ou dont la capacité de travail est réduite, auxquelles il accorde une attention particulière dans sa proposition.

Le tableau suivant indique la manière dont le budget a été calculé.

Budget actuel Activa	184.465.000
Activa jeunes Rosetta	2.100.000
Recyclage groupe-cible catégorie 1	36.000.000
Recyclage groupe-cible catégorie 2	12.700.000
Recyclage catégorie 3	1.500.000
Affectation fonds handicapés	5.000.000
Budget disponible	241.765.000

b. Proposition proprement dite

Le Conseil souscrit à la simplification de deux des systèmes existants d'activation, à savoir Activa et Activa Start, au moyen d'un seul système comprenant un régime de base pour les chômeurs de longue durée et un régime particulier pour trois groupes-cibles.

Contrairement à ce qui était proposé dans la saisine originelle, la présente proposition ne porte pas sur les systèmes pour les programmes de transition professionnelle, Sine, Activa APS et le cumul avec les titres-services, qui seraient conservés dans leur forme actuelle.

1) Régime de base

En vertu du régime de base, après avoir été inscrit pendant un an (12 mois) comme demandeur d'emploi inoccupé (IDE), chaque travailleur qui est chômeur complet indemnisé (CCI) à la date de référence (c'est-à-dire la date de l'embauche) ouvre le droit à un montant de 500 euros pendant 24 mois.

Après avoir été inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé pendant deux ans, le chômeur de longue durée qui est CCI à la date de référence ouvre le droit à un montant renforcé de 1.000 euros pendant les 12 premiers mois, puis un montant de 500 euros pendant une période de 16 mois.

2) Groupes-cibles

À côté de ce régime de base, un régime spécifique est prévu pour trois groupes-cibles, à savoir :

- les jeunes peu qualifiés
- les personnes dont la capacité de travail est réduite
- les demandeurs d'emploi âgés.

On entend par jeunes peu qualifiés, les jeunes de moins de 26 ans qui ne possèdent pas de diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

On entend par personnes dont la capacité de travail est réduite :

- les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions pour être inscrits à une agence pour personnes handicapées, et plus précisément à la Vlaams Agentschap voor personen met een handicap, à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, au Service bruxellois des personnes handicapées et au Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung ;

- les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions médicales pour avoir droit à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

- les travailleurs de groupe-cible occupés auprès d'employeurs qui relèvent de la Commission paritaire n° 327 pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, pour autant qu'ils passent à une occupation régulière ;

- les demandeurs d'emploi ayant une incapacité permanente de travail de 33 % selon les règles actuelles de la réglementation du chômage ou de la réglementation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Un demandeur d'emploi âgé est une personne de 45 ans ou plus.

Les jeunes peu qualifiés et les demandeurs d'emploi âgés doivent avoir été inscrits comme demandeurs d'emploi inoccupés (IDE) au moins six mois pendant la période de référence et doivent être chômeurs complets indemnisés (CCI) à la date de référence. Ils reçoivent pendant 24 mois une activation de 500 euros par mois civil.

Les personnes dont la capacité de travail est réduite doivent avoir été inscrites au moins 1 jour comme demandeurs d'emploi inoccupés (IDE) pendant la période de référence et doivent être chômeurs complets indemnisés (CCI) à la date de référence. Elles reçoivent pendant 24 mois une activation de 500 euros par mois civil.

En ce qui concerne ces groupes-cibles, le Conseil souligne que, pour ces personnes, certaines assimilations à des IDE ou CCI sont prévues dans sa proposition reprise ci-après, suite à quoi elles entrent plus rapidement en ligne de compte pour l'activation de l'allocation de chômage.

De la sorte, les jeunes ayant quitté l'école qui se trouvent encore en stage d'attente et pour lesquels la réduction de cotisations ONSS pour jeunes est conservée, entrent en ligne de compte pour une allocation de travail six mois avant d'avoir droit à une allocation d'attente.

Afin d'éviter les carrousels en ce qui concerne le groupe-cible des personnes dont la capacité de travail est réduite, il faut ajouter comme condition qu'il doit s'agir d'une occupation auprès d'un nouvel employeur ou n'appartenant pas à la même unité technique d'exploitation, telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (cf. restructurations).

3) Période de référence

Le Conseil juge qu'il faut examiner le critère IDE, tant dans le régime de base que pour les trois groupes-cibles, sur une période d'une fois et demie la période de référence requise.

Pour le régime général, cela signifie :

- un an (12 mois) d'IDE sur une période de 18 mois ;
- deux ans (24 mois) d'IDE sur une période de 36 mois.

Pour les jeunes peu qualifiés et les demandeurs d'emploi âgés, cela signifie une période de six mois d'IDE sur une période de neuf mois.

Les personnes dont la capacité de travail est réduite doivent avoir été inscrites au moins un jour comme demandeurs d'emploi inoccupés (IDE).

4) Montant et durée de l'activation

Catégorie	IDE	CCI	Montant	Durée
Générale 1	12 mois/18 mois	CCI le jour de l'embauche ou assimilé à CCI	500	24
Générale 2	24 mois/36 mois	CCI le jour de l'embauche ou assimilé à CCI	1.000+500	12+16
Jeunes peu qualifiés	6 mois/9 mois	CCI le jour de l'embauche ou assimilé à CCI	500	24
Âgés	6 mois/9 mois	CCI le jour de l'embauche ou assimilé à CCI	500	24
Personnes dont la capacité de travail est réduite	1 jour	CCI le jour de l'embauche ou assimilé à CCI	500	24

5) Condition d'occupation

Le Conseil juge que le système actuel pour Activa, dans lequel aucune condition d'occupation n'est posée, ainsi que le mode de calcul spécifique pour le secteur du travail intérimaire et pour une occupation de courte durée doivent rester inchangés. Sa proposition de simplification et de renforcement de l'activation de l'allocation de chômage prévoit des interventions de longue durée, ce qui favorise en effet l'intégration durable dans l'entreprise ou l'institution.

6) Autres mesures

1. Le Conseil constate que le ministre de l'Emploi propose que l'activation des allocations de chômage ne soit plus cumulable avec le régime des titres-services. En ce qui concerne les titres-services, le Conseil estime que ce cumul peut être conservé dans l'attente d'un examen et d'une évaluation plus approfondis.

En ce qui concerne le passage d'un système à l'autre, le Conseil estime que, dans l'attente d'un examen et d'une évaluation plus approfondis, il ne faut pas modifier le système

actuel d'Activa, de programmes de transition professionnelle, de Sine et de titres-services.

2. Le Conseil constate ensuite que le ministre propose de supprimer un certain nombre de mesures qui, selon lui, s'avèrent assez marginales.

Il s'agit plus précisément du complément de formation en tant que travailleur ALE, prévu à l'article 131 octies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et de l'allocation pour les travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé, qui était prévue à l'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et qui a déjà été abrogée.

En ce qui concerne l'article 78 de l'arrêté portant réglementation du chômage, le Conseil souhaite que cette mesure ne soit pas abrogée, mais qu'elle conserve son caractère extinctif.

c. Coût de la proposition

Pour le calcul du coût de la proposition en matière de renforcement de l'allocation de travail, le Conseil a multiplié les montants (pendant X périodes selon le groupe-cible) qu'il propose en matière d'allocations de travail par le pourcentage de chômeurs potentiels qui pourraient entrer en ligne de compte pour une allocation de travail.

Pour pouvoir déterminer ce pourcentage, il s'est basé sur le nombre moyen de chômeurs indemnisés demandeurs d'emploi au cours des huit premiers mois de 2009, et a calculé que le groupe-cible potentiel d'une allocation Activa se compose de 238.574 personnes. Étant donné que ce chiffre ne tient pas compte du nombre de personnes qui, grâce à une assimilation, ouvrent immédiatement le droit à une allocation de travail, il faut encore, selon l'ONEM, y ajouter 20 % d'assimilations. Il faut également tenir compte, lors du calcul, de la population en Activa. Compte tenu de ces éléments, le groupe-cible potentiel des personnes qui pourraient entrer en ligne de compte pour une allocation de travail se composerait de 320.732 personnes.

Si l'on examine ce groupe-cible de l'Activa actuel, soit 34.443 personnes, par rapport au nombre total de chômeurs complets

indemnisés - 320.732 personnes - on peut partir d'un groupe-cible potentiel de chômeurs à activer de 10,7 %.

Par ailleurs, pour le calcul du coût, le Conseil est parti d'un montant moyen de 381 euros au lieu de 500 euros pour l'allocation de travail, ou de 762 euros au lieu de 1.000 euros. Il ressort en effet des données de l'ONEM que, si l'on tient compte de l'occupation réelle des personnes avec une allocation de travail, le coût de l'allocation Activa de 500 euros ne s'élève en réalité qu'à 381 euros.

Compte tenu de ces paramètres, le Conseil a abouti à un coût d'environ 242 millions d'euros, ce qui se situe dans le budget disponible.

2. Date d'entrée en vigueur et période de transition

Le Conseil insiste pour que les deux volets de l'opération de simplification, à savoir la réduction de cotisations ONSS et l'activation des allocations, entrent en vigueur simultanément, et ce, le 1^{er} janvier 2010. Si cette date était impossible, le système pourrait également entrer en vigueur le 1^{er} avril ou le 1^{er} juillet 2010, en même temps que la simplification des réductions de cotisations.

Les moyens libérés par le renforcement de l'activation des allocations seraient toutefois transférés progressivement pendant la période de transition, en fonction des réductions groupes-cibles qui sont supprimées.

En ce qui concerne la période de transition, le Conseil propose le transfert suivant de budgets vers l'ONEM :

- Depuis la catégorie 1 :
 - * 12 millions d'euros en 2010
 - * 24 millions d'euros en 2011
 - * 36 millions d'euros en 2012

- Depuis la catégorie 2 :
 - * 4,2 millions d'euros en 2010
 - * 8,5 millions d'euros en 2011
 - * 12,7 millions d'euros en 2012

- Depuis la catégorie 3 :

- * 500.000 euros en 2010
- * 1 million d'euros en 2011
- * 1,5 million d'euros en 2012.

3. Assimilations et formalités administratives

a. Assimilations

1. Le Conseil souscrit à la proposition du ministre d'également simplifier et actualiser les assimilations. Certaines situations assimilées sont devenues superflues parce qu'elles n'existent plus (AR 495, emploi-services, cohabitation avec un militaire belge à l'étranger, service militaire ou service civil) ; il est donc préférable de les supprimer. D'autres situations suivent une logique propre parce qu'elles ont été fixées chaque fois qu'une nouvelle mesure était créée ; elles peuvent être harmonisées.

Contrairement à la proposition assez poussée qui figurait dans la saisine originelle, le Conseil juge toutefois que, si l'on veut continuer à insérer les personnes les plus vulnérables sur le marché du travail, il est utile de continuer à assimiler certaines situations de travail.

Le Conseil est donc parti de la liste des assimilations existantes pour Activa et a élaboré, sur cette base, la proposition suivante. Il souligne que le travailleur doit être chômeur complet indemnisé (CCI) le jour de l'entrée en service pour entrer en ligne de compte pour une allocation de travail et qu'il doit prouver une période déterminée d'inscription comme demandeur d'emploi (IDE).

2. Par CCI, on entend le chômeur complet qui perçoit des allocations de chômage ou d'attente en tant que travailleur à temps plein.

Sont assimilés à un CCI :

- le chômeur complet qui perçoit des allocations sur la base d'une occupation à temps partiel volontaire ;
- le demandeur d'emploi dont le droit aux allocations a été suspendu dans le cadre de la procédure DISPO ou pour cause de chômage de longue durée sur la base de l'article 80 de l'arrêté portant réglementation du chômage ;
- le demandeur d'emploi qui souhaite se réinsérer sur le marché du travail et qui produit la preuve qu'il a presté au moins 624 jours de travail ou assimilés au cours de sa carrière professionnelle ;
- le demandeur d'emploi qui a exercé et cessé une activité indépendante au cours du mois de l'engagement ou des 24 mois qui précèdent ;
- les jeunes très peu qualifiés, les jeunes peu qualifiés d'origine étrangère ou handicapés qui, dans la présente proposition, donnent droit à la réduction groupe-cible ONSS ;
- les personnes dont la capacité de travail est réduite⁹ :
 - * les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions pour être inscrits à une agence pour personnes handicapées, et plus précisément à la Vlaams Agentschap voor personen met een handicap, à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, au Service bruxellois des personnes handicapées et au Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung ;
 - * les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions médicales pour avoir droit à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
 - * les travailleurs de groupe-cible occupés auprès d'employeurs qui relèvent de la Commission paritaire n° 327 pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

⁹ La notion de demandeur d'emploi avec 33 % d'incapacité de travail n'a pas été retenue ici parce que, pour l'insertion des demandeurs d'emploi ayant une indemnité de l'INAMI, le débat aura lieu dans un autre contexte.

Pour les prépensionnés avec indemnité, il faut supprimer l'exclusion actuelle comme CCI dans le cadre d'Activa, afin qu'ils puissent également entrer en ligne de compte pour l'activation des allocations de chômage.

3. Par période d'IDE, on entend une période pendant laquelle la personne est inscrite comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi. La période d'IDE doit toujours être examinée sur une période d'une fois et demie la période de référence requise.

Sont assimilées à une période d'IDE :

- les périodes de formation en alternance ;
- les périodes d'enseignement à temps partiel pendant l'obligation scolaire à temps partiel ;
- les périodes d'occupation dans le cadre de Sine et PTP ;
- les périodes couvertes par l'aide sociale financière si la personne est inscrite au registre des étrangers ;
- les périodes d'emprisonnement dans une période d'IDE ou CCI ;
- les périodes de bénéfice de l'intégration sociale ou de l'aide sociale financière qui la remplace ;
- les périodes :
 - * d'inscription à une agence pour personnes handicapées, et plus précisément à la Vlaams Agentschap voor personen met een handicap, à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, au Service bruxellois des personnes handicapées et au Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung ;
 - * de bénéfice d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
 - * d'occupation comme travailleur de groupe-cible dans une entreprise de travail adapté ou un atelier social ;

- les périodes d'occupation en application de l'article 60, § 7, de la loi sur les CPAS ;
 - les périodes d'occupation dans un programme régional de remise au travail ;
 - les périodes de formation ou d'occupation dans le cadre des conventions de partenariat conclues et subventionnées par Actiris (Région de Bruxelles-Capitale) ;
 - les périodes de CCI ;
 - la période, pendant une période d'IDE ou de CCI, qui a donné lieu au paiement d'une allocation légale de maladie ou de maternité.
4. En conclusion, le Conseil souligne que cette proposition en matière d'assimilations ne s'applique pas aux systèmes des programmes de transition professionnelle, Sine et Activa APS, qui seraient conservés dans leur forme actuelle. Il s'engage cependant à examiner, dans une phase ultérieure, les périodes assimilées de ces systèmes en vue de les harmoniser et d'éviter les carrousels.

b. Formalités administratives

En ce qui concerne la simplification des formalités administratives, le Conseil invite le gouvernement à formuler des propositions, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux propositions du présent avis.

D. Secteur public

Le Conseil remarque que la suppression des réductions ONSS en faveur des groupes-cibles ne peut pas être compensée, pour les CPAS, par le renforcement de la réduction structurelle de cotisations, étant donné que ces institutions ne peuvent pas en bénéficier.

Pour compenser cet effet, le Conseil a libéré des moyens qui seront transférés progressivement de la manière suivante :

1,33 million d'euros en 2010

2,67 millions d'euros en 2011

4 millions d'euros en 2012.

Pour les 4 millions d'euros qui, en vitesse de croisière, seront réservés aux CPAS, le Conseil demande qu'ils reçoivent une affectation correcte en vue de l'occupation de la clientèle des CPAS.

x x x

Le Conseil invite le gouvernement à élaborer le plus vite possible les dispositions légales et réglementaires nécessaires et à exécuter rapidement et intégralement l'ensemble de l'accord en matière de simplification des plans d'embauche et de renforcement de l'activation des allocations de chômage, et à lui soumettre ces textes pour avis. Dans ce sens, il souligne que la demande d'inscrire dans la loi qu'aucune nouvelle mesure groupe-cible ne peut être introduite sans un avis positif unanime du Conseil national du Travail, fait partie intégrante du présent avis, et qu'il ne peut y être dérogé.

ANNEXE 1

10,7% = Activa jan-aug 2009 (34.443) / doelgroep + 20% gelijkgesteld + Activa jan-aug 2009 (320.732)
 Beschikbaar budget: 241,8 mio EUR = 184,5 mio Activa + 2,1 mio Rosetta + 36 mio cat. I + 12,7 mio cat. II + 5 mio gehandicapten + 1,5 mio cat. III

AKKOORD ACTIVA 07/10/2009 (basis = UVW juni 2009)									
Stelsels	Aantal I1	Aantal I3	Bedrag maximaal	Bedrag de facto	Duur	Jaar 1	Jaar 2	Jaar 3	(Kost)
3 doelgroepen (vanaf 6 m.)									
1) Handicap	343	2.672 * 1,2 * 10,7%	€ 500	€ 381	24 m	1.568.584	3.137.167	3.137.167	
2) Laaggeschoold 26-	372	2.895 * 1,2 * 10,7%	€ 500	€ 381	24 m	1.699.495	3.398.989	3.398.989	
3) Ouderen 45+	1.801	14.025 * 1,2 * 10,7%	€ 500	€ 381	24 m	8.233.303	16.466.607	16.466.607	
2 algemene stelsels									
1 jaar werkloos	9.844	76.666 * 1,2 * 10,7%	€ 500	€ 381	24 m	45.006.377	90.012.753	90.012.753	
2 jaar werkloos*	8.462	197.701 * 1,2 * 10,7%/3	€ 1.000 + € 500	€ 762 + € 381	12 + 16 m	77.372.896	116.059.344	128.954.827	
Totaal	20.821	44.463				133.880.634	229.074.861	241.970.343	

Activa (Start) 2008: 39.553

76,2%

Beschikbaar:
Saldo

241.765.000
-205.343

*Hypothese: er wordt van uitgegaan dat niet alle landlurig werklozen (> 2.) vanaf jaar 1 massaal geactiveerd zullen worden, maar jaarlijks zal een nieuwe cohort van 8.462 personen toetreden (iets beperkter dan de 9.844 1 tot 2 jaar werklozen).